

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1871-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

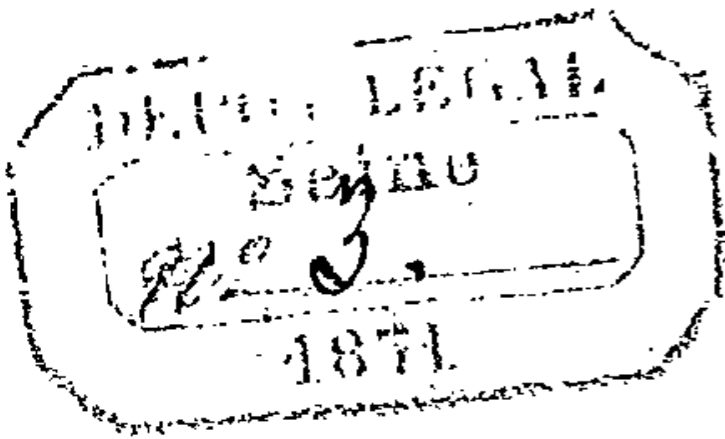
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

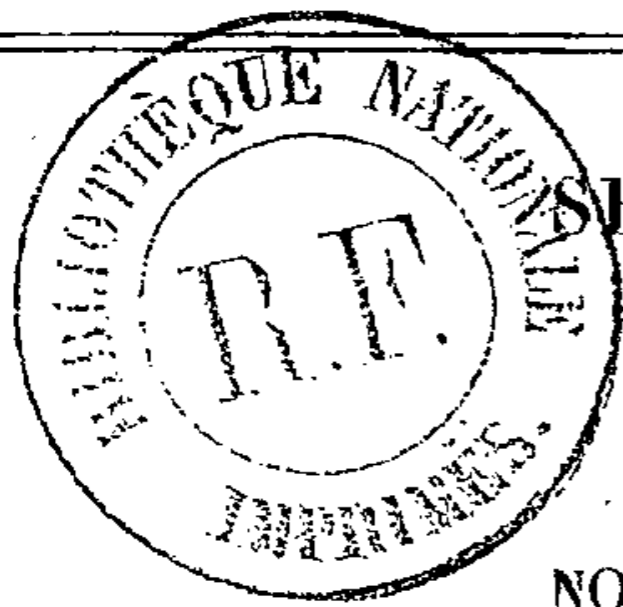
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1871.

### SOMMAIRE.

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	346 et 347
CONTRIBUTIONS de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion.....	347 et 348
RÉUNION au département de la Meurthe, qui portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle, des territoires restés à la France de l'ancien département de la Moselle.....	349
SUPPRESSION de l'inspection des postes.—Annulation des articles de l'Instruction générale concernant cette inspection.....	349
CHANGEMENTS dans la dénomination d'un bureau de poste.....	350
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	350
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	351
DROITS de franchise du chef d'état-major général du ministre de la guerre.	352
NOUVEAUX bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	352 à 354
CHANGEMENT dans les dates de départ des paquebots pour Halifax.....	354
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne de Constantinople à Salonique. . . .	354
ERRATUM au tableau B placé à la suite de l'Instruction émanée du bureau des articles d'argent, et qui a été notifiée séparément dans le service, sous le n° 30, le 27 août 1871.....	355
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de septembre 1871.....	356 et 357
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	358

#### 1° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	359 à 361
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 28 prairial, an IX.....	361

#### 2° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	362
ACTE de dévouement.....	362

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 23 août 1871 :

Receveur de bureau composé à Neufchâteau (Vosges), M. de Reinach de Foussemagne, précédemment receveur de bureau simple à Wissembourg (Alsace), en remplacement de M. Grimaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Bax, contrôleur à la direction de la Seine, en remplacement de M. Roualle de Rouville, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Thibault, sous-chef de section dans le même service, en remplacement de M. Simonel, révoqué;

Directeur du département de l'Hérault, à Montpellier, M. Usquin, directeur du département de la Corse, en remplacement de M. Muraour, retraité;

Directeur du département de la Corse, à Ajaccio, M. Filippi, sous-commissaire du Gouvernement à Marseille, en remplacement de M. Usquin;

2° En date du 1<sup>er</sup> septembre 1871 :

Receveur de bureau composé à Montrouge-Paris, M. Boscher, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Alix, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

3° En date du 4 septembre 1871 :

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, à Paris, M. Lambert, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, à Bordeaux, en remplacement de M. Reverdy, appelé sur la ligne de l'Ouest;

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, à Paris, M. Reverdy, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, en remplacement de M. Rousseau, qui a été nommé directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest;

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, à Bor-

deaux, M. Boudon, chef de brigade sur la même ligne, en remplacement de M. Lambert.

4° En date du 13 septembre 1871 :

Receveur principal à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Fischer, receveur de bureau composé à Cholet, en remplacement de M. Tourtel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Cholet (Maine-et-Loire), M. Ferran, receveur de bureau composé à Alais, en remplacement de M. Fischer;

Receveur de bureau composé à Alais (Gard), M. Giraud, receveur de bureau composé à Bastia, en remplacement de M. Ferran;

Et receveur de bureau composé à Bastia (Corse), M. Benedetti, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, en remplacement de M. Giraud.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONTRIBUTIONS DE GUERRE, RÉQUISITIONS ET DOMMAGES MATÉRIELS DE TOUTE NATURE CAUSÉS PAR L'INVASION.

Loi du 6 septembre 1871.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Considérant que, dans la dernière guerre, la partie du territoire envahie par l'ennemi a supporté des charges et subi des dévastations sans nombre; que les sentiments de nationalité qui sont dans le cœur de tous les Français imposent à l'État l'obligation de dédommager ceux qu'ont frappés dans la lutte commune ces pertes exceptionnelles;

L'Assemblée nationale, sans entendre déroger aux principes posés dans la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 10 août 1853;

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

ART. 2. Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront constatés et évalués par les commissions cantonales qui fonctionnent en ce moment sous la direction du Ministre de l'intérieur.

Une commission départementale revisera le travail des commissions cantonales et fixera le chiffre définitif des pertes justifiées. Cette com-

mission sera composée du préfet, président, de quatre conseillers généraux désignés par le conseil général et de quatre représentants des Ministres de l'intérieur et des finances.

ART. 3. Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer à leur dédommagement et en déterminera la répartition.

Une somme de 100 millions sera mise immédiatement à la disposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances et répartie entre les départements au prorata des pertes qu'ils ont éprouvées, pour être distribuée par le préfet assisté d'une commission nommée par le conseil général et prise dans son sein, entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. Cette première allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayants droit.

ART. 4. Une somme de 6 millions de francs est également mise à la disposition des Ministres des finances et de l'intérieur, pour être, sauf règlement ultérieur, répartie entre ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris.

ART. 5. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les contributions en argent perçues à titre d'impôts par les autorités allemandes seront réglées ainsi qu'il suit :

§ 1<sup>er</sup>. Les communes qui ont versé des sommes à titre d'impôts seront remboursées de leurs avances par le Trésor.

§ 2. Les contribuables qui justifieront du versement de sommes au même titre, soit entre les mains des Allemands, soit aux autorités municipales françaises, seront admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions de 1870 et 1871.

Ils seront tenus de produire dans le délai d'un mois leurs pièces justificatives.

§ 3. Le règlement ci-dessus spécifié comprendra : 1<sup>o</sup> le montant de l'impôt direct français; 2<sup>o</sup> le double de cet impôt, comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens. Tout ce qui, dans les versements, excédera l'impôt direct doublé, sera considéré comme simple contribution de guerre et régi par les principes posés dans les articles précédents.

Délibéré en séance publique à Versailles, les 3 juillet, 8 août et 6 septembre 1871.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RÉUNION AU DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE, QUI PORTERA PROVISOIREMENT LE NOM DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DES TERRITOIRES RESTÉS À LA FRANCE DE L'ANCIEN DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Loi du 7 septembre 1871.

ART. 1<sup>er</sup>. Les territoires restés à la France qui dépendaient du département de la Moselle forment un arrondissement, dont le chef-lieu est fixé à Briey, et qui sera rattaché provisoirement au département de la Meurthe.

ART. 2. Le département de la Meurthe portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SUPPRESSION DE L'INSPECTION DES POSTES. — ANNULATION DES ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CONCERNANT CETTE INSPECTION.

La dotation du service de l'inspection des postes, créé par le décret impérial du 4 décembre 1864, a été supprimée dans le budget ordinaire des recettes et des dépenses de 1871, arrêté par la loi du 27 juillet 1870, et cette institution a cessé complètement d'exister par suite de la nomination des titulaires à d'autres emplois.

Il convient dès lors de faire disparaître la mention qui est faite de l'inspection des postes dans l'Instruction générale.

Modifications à apporter en conséquence aux articles suivants de l'Instruction générale.

Biffer dans leur entier les articles 3, 25, 1195 et 1199;

Retrancher les mots *inspection* et *inspecteurs* de l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV et des 1<sup>re</sup> et 2<sup>o</sup> sections de ce chapitre ainsi que du texte de l'article 24;

Supprimer le premier paragraphe de l'article 78;

Biffer le mot *inspecteurs* à la page 878, appendice n° 2 : *Description des costumes*, lignes 2 et 22.

**1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.**

**CHANGEMENTS DANS LA DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.**

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION.		OBSERVATIONS.
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.	
Vendée.....	Poiré-sous-Napoléon..	Poiré-sur-Vie.....	Décret du gouvernement de la défense nationale du 20 janvier 1871.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

**ANNOTATIONS**

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
85	2	Entre Barquette (la) et Barr, intercaler: Barquette-des-Cypres (la), Gard, c <sup>ue</sup> Thoiras, exc. Anduze.
87	3	Entre Barret et Barretaine, intercaler: Barret, Tarn, 20 h., c <sup>ue</sup> le Garric.
612	3	Fachin (dessus et dessous), Nièvre, 218 h. Rayer ce qui suit et y substituer: ar. et c <sup>on</sup> Château-Chinon, <i>Château-Chinon</i> .
631	2	Ferratiès (les), Tarn. Rayer: c <sup>ue</sup> Lescure et y substituer: c <sup>ue</sup> le Garric.
698	1	Gaché (le), Tarn, 25 h. Rayer: c <sup>ue</sup> Lescure et y substituer: c <sup>ue</sup> le Garric.
710	3	Garric (le), Tarn. Rayer: 150 h., c <sup>ue</sup> Lescure et y substituer: 821 h. ar. et c <sup>on</sup> Albi, <i>Albi</i> .
1147	3	Morières, Vaucluse, 1,695 h. Rayer c <sup>ue</sup> Avignon et y substituer: ar. et c <sup>on</sup> Avignon, <i>Avignon</i> .
1187	1	Rayer Napoléon-Vendée et ce qui suit.
1187	1	Rayer Napoléonville et ce qui suit.
1198	2	Neuville (la), Marne, 155 h. Rayer: c <sup>ue</sup> Reims et y substituer: ar. et c <sup>on</sup> Reims, <i>Reims</i> .
1328	2	Rayer: Poiré-sous-Napoléon (le), et y substituer: Poiré-sur-Vie.
1343	3	Entre Pontis et Pont-Jume (le), intercaler: Pontivy, Morbihan, ch.-l. ar., 8,049 h. s.-préf., trib. civil, ☒.
1363	1	Entre Pouzoulié (la) et Pouzoux (les), intercaler: Pouzounac, Tarn, 8 h., c <sup>ue</sup> le Garric.
1457	2	Entre Roche-sous-Briauçon (la) et Roches-Prémaries (les), intercaler: Roche-sur-Yon (la), Vendée, ch.-l. dép., 8,178 h. préf., trib. civil. ☒.
1643	3	Rayer: Saint-Léger-des-Vignes, Nièvre, 63 h., c <sup>ue</sup> la Charbonnière.
1653	3	Sainte-Martianne, Tarn, 20 h. Rayer: c <sup>ue</sup> Lescure et y substituer: c <sup>ue</sup> le Garric.
58 sup.	2	Glières, Haute-Savoie, 84 h. Rayer: c <sup>ue</sup> Thorons et y substituer: c <sup>ue</sup> Petit-Bornand.



1<sup>re</sup> DIVISION.

## CHANGEMENTS

## DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2<sup>e</sup> BUREAU.Organisation  
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
Ariège.....	Belloc..... Carlanat, Crieux, Portoleny, Commelongue, Raulet, Ci- rats (les), Janisson, Ba- layer, sections de la com- mune de Montaut.....	Mirepoix.....	Larroque-d'Olmes.
Aude.....	Espezats (Les), Cagarle (la), sections de la commune de Villeneuve-du-Pariage.....	Saverdun.....	Pamiers. (Exceptionnellement.)
Creuse.....	Saint-Marcel.....	Pamiers.....	Saverdun. (Exceptionnellement.)
Hérault.....	Moutier-Malecard (Le), Mor- troux.....	Narbonne.....	Sallèles-d'Aude.
Loire.....	Quartier de Montredon, sec- tion de la commune de Cas- telnan-de-Guers.	Genouillat.....	Bonna.
Maine-et-Loire.....	Sorbiers..... Grand-Logis, section de la commune de Saint-Christo- en-Jarret.	Pozéas.....	Florensac. (Exceptionnellement.)
Meurthe-et-Moselle.....	Pierres-Blanches (Les), sec- tion de la commune de Bel- legarde.	Saint-Chamond.....	Saint-Étienne.
Puy-de-Dôme.....	Fours-à-Chaux-de-Baugé (Les), Fierbois, Grippe (les), sections de la commune de Vaudelnay-Rillé.....	Saint-Héand.....	Saint-Chamond. (Exceptionnellement.)
Deux-Sèvres.....	Serrouville.....	Saint-Galmier.....	Chazolles. (Exceptionnellement.)
Vienne.....	Errouville.....	Montrenil-Bellay.....	Doné-la-Fontaine. (Exceptionnellement.)
Vosges.....	Brehain-la-Ville.....	Aumetz.....	Audun-le-Roman.
	Crusnes.....	Idem.....	Idem.
	Sancy.....	Idem.....	Idem.
	Trioux.....	Idem.....	Idem.
	Jocuf.....	Fontoy.....	Idem.
	Homécourt.....	Idem.....	Idem.
	Villerupt.....	Moyenvre.....	Briey.
	Sainte-Linge, section de la commune de Châteauneuf.	Idem.....	Idem.
	Sainte-Néomaye.....	Aumetz.....	Villers-la-Montagne.
	Romans.....	Manzat.....	S <sup>t</sup> -Gervais-d'Arvergne. (Exceptionnellement.)
	Manay.....	Saint-Maixent.....	La Crèche.
	Provenchères.....	Idem.....	Idem.
	Pétite-Fosse (La).....	Vivonne.....	Gençais.
	Grande-Fosse (La).....	Saales.....	Saint-Dié-des-Vosges.
	Lusse.....	Idem.....	Idem.
	Lubine.....	Idem.....	Idem.
	Colroy-la-Grande.....	Idem.....	Idem.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DROITS DE FRANCHISE DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DU MINISTRE DE LA GUERRE.

Le Ministre des finances a décidé, sous la date du 25 septembre courant, 1° que le chef d'état-major général du Ministre de la guerre exercerait les mêmes droits de franchise et de contre-seing que le Ministre lui-même; 2° que le contre-seing de ce haut fonctionnaire serait opéré au moyen d'une griffe portant ces mots : « Chef d'état-major général du Ministre de la guerre. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 6, § 3 du tableau n° 1, après le préfet de police; ajouter *le chef d'état-major général du Ministre de la guerre.*

Page 41, au-dessous de la 4<sup>e</sup> accolade, renvoi c et note au bas de la page :

*c. Chef d'état-major général du Ministre de la guerre.....* } Exerce les mêmes droits de franchise et de contre-seing que le Ministre lui-même; voir p. 240.

Page 515, état n° 43, entre les n°s 2 et 3 ajouter : « *Chef d'état-major général du Ministre de la guerre.* »

Page 516, état n° 44, entre les n°s 2 et 3, ajouter : « *Chef d'état-major général du Ministre de la guerre.* »

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les quarante-trois bureaux italiens dont les noms suivent sont autorisés, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, à émettre et à payer des mandats internationaux.

Acquapendente ..... Roma.

Albano ..... Roma.

Anagni.....	Roma.
Arsoli.....	Roma.
Ascoli-Satriano.....	Foggia.
Bracciano.....	Roma.
Capoliveri.....	Livorno.
Castelleto-d'Orba.....	Alessandria.
Castelnuovo-di-Porto.....	Roma.
Ceprano.....	Roma.
Civita-Castellata.....	Roma.
Civita-Vecchia.....	Roma.
Corneto.....	Roma.
Cornigliano.....	Genova.
Ferentino.....	Roma.
Frascati.....	Roma.
Frosinone.....	Roma.
Montefiascone.....	Roma.
Monterotondo.....	Roma.
Montesano.....	Salerno.
Mulazzo.....	Massa.
Orte.....	Roma.
Palestrina.....	Roma.
Piperno.....	Roma.
Ponza.....	Caserta.
Porretta.....	Bologna.
Ronciglione.....	Roma.
Roma.....	Roma.
Roma, succ. n° 1, alla Ferrovia.....	Roma.
Roma, succ. n° 2, via Bocca-Leone.....	Roma.
Roma, succ. n° 3, piazza Pia.....	Roma.
Roma, succ. n° 4, Santa-Maria-in-Trastevere.....	Roma.
Segni.....	Roma.
Sezze.....	Roma.
Stia.....	Arezzo.
Subiaco.....	Roma.
Terracina.....	Roma.
Tivoli.....	Roma.
Toscanella.....	Roma.
Ustica.....	Palermo.
Velletri.....	Roma.
Villa Santa-Maria.....	Chieti.
Viterbo.....	Roma.

Les agents devront, en conséquence, inscrire les noms de ces quarante-trois bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature publiée au Bulletin mensuel n° 109 (pages 414 à 423), qu'ils ont dû conserver en exécution de l'instruction n° 1.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CHANGEMENT DANS LES DATES DE DÉPART DES PAQUEBOTS POUR HALIFAX.

Le départ de Queenstown des paquebots à destination d'Halifax a lieu désormais le mercredi, au lieu du samedi, de deux en deux semaines, à compter du mercredi 27 septembre courant.

Les correspondances pour les colonies françaises de Saint-Pierre et Miquelon, et pour la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard, les Bermudes et Terre-Neuve, qui sont destinées à être acheminées par la voie de ces paquebots, doivent être expédiées de Paris le lundi soir ou le mardi matin, au plus tard, pour parvenir en temps utile au port d'embarquement.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la notification insérée pour le même objet au Bulletin mensuel n° 28, page 294, en indiquant par une note en marge le renvoi au Bulletin mensuel n° 30, page 354.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNE DE CONSTANTINOPLÉ À SALONIQUE.

Le service de la ligne de Constantinople à Salonique (dite de *Thessalie*), exécuté par les paquebots de la compagnie des Messageries maritimes, qui ne comportait précédemment qu'un voyage par quinzaine, s'effectue, depuis le mois d'août dernier, à raison d'un voyage par semaine, et coïncide avec tous les départs de Marseille sur Constantinople qui ont lieu chaque samedi.

Les agents de tout ordre devront, en conséquence, rectifier comme suit les indications des affiches n° 484 (*Paris*) et n° 484 quinquies (*départements*) — col. 5, ainsi que le tableau inséré au *Bulletin mensuel* n° 28, de juillet 1871, col. 4 :

« Ligne de Constantinople à Salonique » — au lieu de « le samedi toutes les deux semaines à dater du 22 juillet, » inscrire : « le samedi de chaque semaine. »

ERRATUM AU TABLEAU B PLACÉ À LA SUITE DE L'INSTRUCTION ÉMANÉE DU BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT, ET QUI A ÉTÉ NOTIFIÉE SÉPARÉMENT DANS LE SERVICE, SOUS LE N° 30, LE 27 AOÛT 1871.

Les agents des postes devront corriger, conformément au tableau ci-dessous, les chiffres erronés du tableau B de l'instruction spéciale n° 30.

SOMME PRÉSENTÉE par l'envoyeur.	SOMME A PRÉLEVER SUR LE VERSEMENT.			RESTE À REPORTER sur le mandat.
	DROIT DE 2 P. 0/0 établi sur la somme à porter sur le mandat (col. 5).	DROIT de timbre.	TOTAL des sommes à prélever.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
11 francs.....	0 22	0 25	0 47	10 53
12.....	0 24	0 25	0 49	11 51
13.....	0 25	0 25	0 50	12 50
59.....	1 16	0 25	1 41	57 59
60.....	1 18	0 25	1 43	58 57
61.....	1 20	0 25	1 45	59 55
62.....	1 22	0 25	1 47	60 53
63.....	1 24	0 25	1 49	61 51
64.....	1 25	0 25	1 50	62 50
900.....	17 64	0 25	17 89	882 11

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1871.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.		7.		6.			
		ABCDEFGHIJ.		ABCDEFG.		ABCDEF.			
		Bordeaux. 1 <sup>o</sup> .	Bordeaux. 2 <sup>o</sup> .	Caen.	Cher- bourg.	Erque- lines 1 <sup>o</sup> .	Erque- lines 2 <sup>o</sup> .	Le Havre 1 <sup>o</sup> .	Lo Havre 2 <sup>o</sup> .
Vendredi.....	1	F..j.	B..d.	C....b.	G....e.	B..d.	E....a.	E....d.	C....a.
Samedi.....	2	G..a.	C..e.	D....c.	A..f.	C..c.	F....b.	F....e.	D....b.
Dimanche....	3	H..b.	D..f.	E....d.	B..g.	D..f.	A..e.	A..f.	E....c.
Lundi.....	4	J..c.	E..g.	F....e.	G....a.	E..a.	B..d.	B..a.	F....d.
Mardi.....	5	A....d.	F..h.	G....f.	D..l.	F..b.	C..e.	C..b.	A..e.
Mercredi....	6	B....e.	C..j.	A..g.	E..c.	A....c.	D..f.	D..c.	B..f.
Jeudi.....	7	C....f.	H..a.	B..a.	F..d.	B....d.	E..a.	E..d.	C..a.
Vendredi....	8	D....g.	J..b.	C..b.	G....e.	C....e.	F..b.	F..e.	D..b.
Samedi.....	9	E....h.	A....c.	D..c.	A....f.	D....f.	A....c.	A....e.	E..c.
Dimanche....	10	F....j.	B....d.	E..d.	B....g.	F....a.	B....d.	B....a.	F..d.
Lundi.....	11	G....a.	C....e.	F..e.	C....a.	F....b.	C....e.	C....b.	A....e.
Mardi.....	12	H....b.	D....f.	G..f.	D....c.	A....c.	D....f.	D....c.	B....f.
Mercredi....	13	J....c.	E....g.	A....g.	E....c.	B....d.	E....a.	E....d.	C....a.
Jeudi.....	14	A..d.	F..h.	B....a.	F....d.	C..e.	F....b.	F....e.	D....b.
Vendredi....	15	B..c.	G..j.	C....b.	G....e.	D..f.	A..c.	A..f.	E....c.
Samedi.....	16	C..f.	H..a.	D....c.	A..f.	E..a.	B..d.	E..a.	F....d.
Dimanche....	17	D..g.	J..b.	E....d.	B..g.	F..b.	C..e.	C..b.	A..e.
Lundi.....	18	E..h.	A..c.	F....e.	C..a.	A....c.	D..f.	D..c.	R..f.
Mardi.....	19	F..j.	B..d.	G....f.	D..b.	B....d.	E..a.	E..d.	C..a.
Mercredi....	20	G..a.	C..e.	A..g.	E..c.	C....e.	F..b.	F..e.	D..b.
Jeudi.....	21	H..b.	D..f.	B..a.	F..d.	D....f.	A....c.	A....e.	E..c.
Vendredi....	22	J..c.	E..g.	C..b.	G..e.	E....a.	B....d.	B....a.	F..d.
Samedi.....	23	A....d.	F..h.	D..c.	A....f.	F....b.	C....e.	C....b.	A....e.
Dimanche....	24	B....e.	G..j.	E..d.	B....g.	A....c.	D....f.	D....c.	B....f.
Lundi.....	25	C....f.	H..a.	F..e.	C....a.	B....d.	E....a.	E....d.	C....a.
Mardi.....	26	D....g.	J..b.	G..f.	D....b.	C..e.	F..b.	F..e.	D..b.
Mercredi....	27	E....h.	A....c.	A....g.	E....c.	D..f.	A..c.	A..f.	E....c.
Jeudi.....	28	F....j.	B....d.	B....a.	F..d.	E..a.	B..d.	B..a.	F....d.
Vendredi....	29	G....a.	C....e.	C....b.	G....e.	F..b.	C..e.	C..b.	A..e.
Samedi.....	30	H....b.	D....f.	D....c.	A..f.	A....c.	D..f.	D..c.	B..f.

OBSERVA

Les chiffres 9, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette s'accomplit

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	5.				4.		3.		2.	
		ABCDE.				ABCD.	EFGH.	ABC.	EFG.	AB.	
		Laigle.	Granville.	Brest. Bordeaux à Toulouse.	Bordeaux à Toulouse.	Avricourt 1 <sup>o</sup> . Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .	Langres, Rennes, Vierzon. Bordeaux à Irun. Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> . Périgueux à Toulouse.	Tarascon à Cette 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> . (2).	Paris à Givet 1 <sup>o</sup> .	Arras, Épernay, Mont- targis. Macon au Mont- Genis. Lille à Calais 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> . Serquigny à Rouen (3).	Paris à Toulouse. (4).
1	A..a.	E....c.	E....b.	C....a.	F..h.	C....b.	C....c.	F....e.	A....a.	B..b.	B..b.
2	B..b.	A..d.	A..c.	D....b.	G..e.	A..c.	A..a.	G....f.	B....b.	A....a.	A....a.
3	C..c.	B..e.	B..d.	A..c.	H..f.	B..a.	A..a.	E..g.	A....a.	B..b.	B..b.
4	D..d.	C..a.	C..e.	B..d.	I..g.	C..b.	B..b.	F..e.	B....b.	B..b.	B..b.
5	E..e.	D..b.	D..a.	C..a.	J..h.	A..c.	B..l.	G..f.	A....a.	B..b.	B..b.
6	A....a.	E..c.	E..b.	D..b.	K..i.	B..a.	C..c.	H..g.	B....b.	A....a.	A....a.
7	B....b.	A....d.	A....c.	A....c.	L..j.	C..b.	A..a.	I..h.	C....c.	B..b.	B..b.
8	C....c.	B....e.	B....d.	B....d.	M..k.	D..c.	B..b.	J..i.	D....d.	A....a.	A....a.
9	D....d.	C....a.	C....e.	C....a.	N..l.	E..d.	A..a.	K..j.	E....e.	B..b.	B..b.
10	E....e.	D....b.	D....a.	D....b.	O..m.	F..e.	B..a.	L..k.	F....f.	A....a.	A....a.
11	A..a.	E..c.	E..b.	A..c.	P..n.	G..f.	C..b.	M..l.	G....g.	B..b.	B..b.
12	B..b.	A..d.	A..c.	B..d.	Q..o.	H..g.	D..c.	N..m.	H....h.	A....a.	A....a.
13	C..c.	B..e.	B..d.	C..a.	R..p.	I..h.	E..d.	O..n.	I....i.	B..b.	B..b.
14	D..d.	C..a.	C..e.	D..b.	S..q.	J..i.	F..e.	P..o.	J....j.	A....a.	A....a.
15	E..e.	D..b.	D..a.	E..c.	T..r.	K..j.	G..f.	Q..p.	K....k.	B..b.	B..b.
16	A....a.	E....c.	E....b.	B....d.	U..s.	L..k.	H..g.	R..q.	L....l.	A....a.	A....a.
17	B....b.	A....d.	A....c.	C....a.	V..t.	M..l.	I..h.	S..r.	M....m.	B..b.	B..b.
18	C....c.	B....e.	B....d.	D....b.	W..u.	N..m.	J..i.	T..s.	N....n.	A....a.	A....a.
19	D....d.	C....a.	C....e.	E....c.	X..v.	O..n.	K..j.	U..t.	O....o.	B..b.	B..b.
20	E....e.	D....b.	D....a.	F....f.	Y..w.	P..o.	L..k.	V..u.	P....p.	A....a.	A....a.
21	A..a.	E..c.	E..b.	G....g.	Z..x.	Q..p.	M..l.	W..v.	Q....q.	B..b.	B..b.
22	B..b.	A..d.	A..c.	H....h.	1..y.	R..q.	N..m.	X..w.	R....r.	A....a.	A....a.
23	C..c.	B..e.	B..d.	I....i.	2..z.	S..r.	O..n.	Y..x.	S....s.	B..b.	B..b.
24	D..d.	C..a.	C..e.	J....j.	3..1.	T..s.	P..o.	Z..y.	T....t.	A....a.	A....a.
25	E..e.	D..b.	D..a.	K....k.	4..2.	U..t.	Q..p.	1..z.	U....u.	B..b.	B..b.
26	A....a.	E....c.	E....b.	L....l.	5..3.	V..u.	R..q.	2..1.	V....v.	A....a.	A....a.
27	B....b.	A....d.	A....c.	M....m.	6..4.	W..v.	S..r.	3..2.	W....w.	B..b.	B..b.
28	C....c.	B....e.	B....d.	N....n.	7..5.	X..w.	T..s.	4..3.	X....x.	A....a.	A....a.
29	D....d.	C....a.	C....e.	O....o.	8..6.	Y..x.	U..t.	5..4.	Y....y.	B..b.	B..b.
30	E....e.	D....b.	D....a.	P....p.	9..7.	Z..y.	V..u.	6..5.	Z....z.	A....a.	A....a.

TIONS.

en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup>, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2<sup>o</sup>. Les dates indiquées ici sont celles du service 1<sup>o</sup>. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le service ambulant de Serquigny à Rouen est provisoirement suspendu.

(4) Le retour du bureau ambulant de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

2<sup>e</sup> DIVISION.

**BÂTIMENTS EN PARTANCE**

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Hélène-et-Geor- gina.	V. C.....	400	Siberil.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Armand-Adrien.	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Morelly.
4	Martinique.....	10.....	Idem.....	Jeanne-Postel..	Idem.....	600	Fortin.
4 bis.	Guadeloupe.....	10.....	St-Nazaire.	François-Augus- tin.	Idem.....	356	Rabatau.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</b>							
5	Arica.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Siam.....	V. C.....	550	Peulvé.
6	Bahia.....	2.....	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Saint-Pierre....	Idem.....	600	Mignot.
8	Buenos-Ayres....	28.....	Idem.....	François 1 <sup>er</sup> ....	St.....	1,200	Morin.
9	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Alfred.....	V. C.....	300	Fasio.
10	Islay.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	550	Peulvé.
11	La Havane.....	5.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	800	Morin.
12	Lima.....	15.....	Idem.....	Plata.....	Idem.....	600	Peulvé.
13	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Buffon.....	Idem.....	600	Aubry.
14	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	François 1 <sup>er</sup> ....	St.....	1,200	Morin.
15	New-York.....	5.....	Idem.....	Danemark.....	Idem.....	2,000	Odinot.
16	New-Orléans.....	25.....	Idem.....	Caledonia.....	V. C.....	1,200	Brown.
17	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Viridiana.....	Idem.....	400	Cholous.
18	Port-au-Prince...	25.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	400	Dumont.
19	Porto-Cabello....	5.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Dumont.
20	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Reine-du-Monde	Idem.....	800	Lefavre.
21	Rio-de-Janeiro....	28.....	Idem.....	François 1 <sup>er</sup> ....	St.....	1,200	Morin.
22	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Jeune-Édouard..	V. C.....	400	Bondou.
23	Sainte-Marthe....	25.....	Idem.....	Alfred.....	Idem.....	300	Fasio.
24	Saint-Thomas....	5.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Dumont.
25	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Blanche.....	Idem.....	600	Bardet.
26	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE SEPTEMBRE 1871.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
218	"	20	2	15	224 70	"	"	"
247								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
2	34	6	20	1	1	"	"



TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
136	621	2,395 10	"	"	75 30

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
408	18	261	2,071 80	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	247	2	15	fr. c. 224 70	"	"	"	"	"	"
	"	2	"	"	34	6	31	(1)	"	"
	"	136	121	2,395 10	"	"	1	75 30	"	"
	408	18	261	2,071 80	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	655	158	897	4,691 60	34	6	32	75 30	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	"
			Ensemble " " "		

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs des postes, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Les sieurs Lavignac, facteur de ville, à Bordeaux (Gironde);  
Vasseur, facteur rural, à Crécy-en-Ponthieu (Somme);  
Longpré, facteur, à Villejuif (Seine);  
Peyre, facteur rural, à Lit-et-Mixe (Landes);  
Percheron, facteur local, à Stenay (Meuse);  
Grangier, courrier convoyeur sur la ligne de Marseille à Menton,

#### ACTE DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Barbier, facteur rural, à Gravelines (Nord), n'a pas hésité, quoique père d'une nombreuse famille, à se jeter deux fois à la mer pour en retirer deux enfants qui étaient entraînés par un courant rapide, et qu'il est parvenu à arracher à une mort certaine, en s'exposant aux plus grands dangers.



